

SD

**Arrêté temporaire n°RA-25/1469
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE LA MONTAGNE et RUE DE VERDUN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 30 juin 2025 au 11 juillet 2025, afin de permettre le renouvellement d'eau potable, RUE DE LA MONTAGNE et RUE DE VERDUN à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 11 juillet 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DE LA MONTAGNE : entre L'AVENUE D'ALTKIRCH et la RUE DE VERDUN**

- **Le stationnement des véhicules est interdit gênant sur les deux cotés RUE DU MOENCHSBERG et stationnement interdit gênant sur le COTE PAIR RUE DE VERDUN Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **AVENUE D'ALTKIRCH BARREE dans le sens Avenue d'Altkirch vers la rue de Verdun**
- **DEVIATION par la RUE DU MOENCHSBERG , 1ERE DIVISION BLINDEE, RUE DE LA MONTAGNE.**

- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Giratoire AV d'Altkirch rue de la Montagne:

- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est restreinte, et, est alternée par feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**

Pont d'Altkirch au carrefour avec le giratoire AV d'Altkirch rue de la Montagne:

- **Interdiction de s'engager dans le giratoire, obligation de tourner à droite dans l'avenue d'Altkirch.**

Rue de verdun entre Montagne et Moenchsberg:

- **Stationnement interdit coté pair**
- **Mise en sens unique de la rue de Moenchsberg vers Montagne**

Rue de la montagne angle rue de Verdun:

- interdiction de tourner à gauche dans la rue de Verdun vers la rue du Moenchsberg.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SADE chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 18 juin 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SADE
- Madame la Maire
- 422-SD

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.